



CFTR

Patrice Nault

Enseignant, Service aux entreprises (SAE)
Centre de formation du transport routier
Saint-Jérôme (CFTR)

OBLIGATION DES UTILISATEURS DE VÉHICULES LOURDS DONT LE PNBV EST DE 4500 KG ET PLUS

Suite de octobre 2011

Lors de la dernière chronique, nous avons traité des différents panneaux routiers s'adressant aux utilisateurs de véhicules lourds. En lien avec ce sujet, le ministère des transports du Québec a ajouté sur son site Internet un bulletin d'information concernant les obligations des personnes utilisant un véhicule lourd **EXCLUSIVEMENT À DES FINS PERSONNELLES**.

Pour être considéré à des fins exclusivement personnelles, l'utilisation du véhicule doit se faire en dehors de toute activité économique organisée. C'est donc dire qu'aucune dépense relative au véhicule ne peut être inscrite dans votre déclaration de revenus d'impôt.

Depuis janvier 2011, avec la nouvelle définition de véhicule lourd, si le PNBV d'un «pick-up», d'une remorque ou d'une semi-remorque est de 4 500 kg ou plus, ceux-ci sont considérés comme étant un véhicule lourd. Toutefois, si vous utilisez l'un de ces véhicules exclusivement à des fins personnelles, vous n'êtes pas assujettis aux règlements sur les heures de conduite et de repos, à la vérification avant départ et à l'entretien préventif*. Vous n'avez pas non plus à vous inscrire au Registre de la Commission des transports du Québec.

**(Ne pas confondre avec la vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité en vérification mécanique de véhicule lourd de la SAAQ).*

Mais attention, certaines règles s'adressent tout de même aux utilisateurs de véhicules dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus même lorsqu'utilisés à des fins exclusivement personnelles. Soyez donc attentif aux postes de contrôle routier ainsi qu'à la signalisation destinée aux camions. Dans certains cas, vous pourriez même devoir faire effectuer une vérification mécanique une fois l'an chez un mandataire accrédité en vérification mécanique de véhicule lourd de la SAAQ. Pour certains, les normes d'arrimage, dont nous avons traité dans une chronique précédente, s'appliqueront. De plus, l'article 471 du Code de la sécurité routière prévoit qu'on ne peut circuler avec un véhicule dont le chargement n'est pas solidement retenu ou recouvert, et ce, peu importe le PNBV du véhicule.



MISE EN SITUATION

Voici quelques mises en situation de véhicule ou d'ensemble de véhicules. Voyons quelles sont les obligations ou les exemptions lorsqu'ils sont utilisés à des fins exclusivement personnelles.

Mise en situation 1 :

- Camionnette utilisée à des fins exclusivement personnelles ;
- PNBV de 4 500 kg ou plus ;
- Masse nette au certificat d'immatriculation de 4 000 kg ou moins ;
- Immatriculée comme un véhicule de promenade

- Exemption d'effectuer la vérification avant départ ;
- Exemption de tenir compte des heures de service ;
- Exemption d'arrêter aux postes de contrôle routier ;
- Exemption de faire effectuer la vérification mécanique par un mandataire de la SAAQ ;
- Obligation de respecter l'article 471 du Code de sécurité routière ;
- Obligation de respecter la signalisation destinée aux camions.

Mise en situation 2 :

- Camion utilisé à des fins exclusivement personnelles ;
- PNBV de 4 500 kg ou plus ;
- Masse nette au certificat d'immatriculation de plus de 4 000 kg ;
- Immatriculée comme un véhicule lourd (plaque débutant par la lettre L).

- Exemption d'effectuer la vérification avant départ ;
- Exemption de tenir compte des heures de service ;
- Obligation d'arrêter aux postes de contrôle routier lorsque les feux clignotent ;
- Obligation de faire effectuer la vérification mécanique par un mandataire de la SAAQ ;
- Obligation de respecter les normes d'arrimage ;
- Obligation de respecter la signalisation destinée aux camions.

Mise en situation 3 :

- Camion utilisé à des fins exclusivement personnelles, tirant une caravane (roulotte de camping ou tente roulotte) ;
- PNBV du camion de 4 500 kg ou plus ;
- Masse nette du camion au certificat d'immatriculation, plus de 4 000 kg ;
- Immatriculée comme un véhicule lourd (plaque débutant par la lettre L).

- Exemption d'effectuer la vérification avant départ ;
- Exemption de tenir compte des heures de service ;
- Exemption d'arrêter aux postes de contrôle routier (lorsque la caravane y est attelée) ;
- Obligation de faire effectuer la vérification mécanique par un mandataire de la SAAQ (sur le camion seulement) ;
- Obligation de respecter les normes d'arrimage (s'il y a lieu) ;
- Obligation de respecter la signalisation destinée aux camions.

N.B. Dans cette mise en situation, l'utilisateur d'un véhicule lourd, utilisé habituellement à des fins professionnelles ou commerciales, bénéficiera des mêmes exemptions lorsqu'il tirera une caravane de camping à des fins personnelles.

Mise en situation 4 :

- Camionnette dont le PNBV est de moins de 4 500 kg tirant une remorque, utilisée à des fins exclusivement personnelles ;
- Remorque conçue et aménagée pour le transport de marchandise ;
- PNBV de la remorque de 4 500 kg ou plus.

- Exemption d'effectuer la vérification avant départ ;
- Exemption de tenir compte des heures de service ;
- Obligation d'arrêter aux postes de contrôle routier lorsque les feux clignotent (à cause de la remorque) ;
- Obligation de faire effectuer la vérification mécanique par un mandataire de la SAAQ (sur la remorque seulement) ;
- Obligation de respecter les normes d'arrimage ;
- Obligation de respecter la signalisation destinée aux camions (à cause de la remorque).

En consultant le site Internet du ministère des transports du Québec vous trouverez le Bulletin d'information no 05.09.11 s'intitulant «Les obligations des personnes utilisant un véhicule lourd exclusivement à des fins personnelles». Ce bulletin vous donnera d'autres informations pertinentes concernant ce sujet.